



Canada Development Investment Corporation La corporation de développement des investissements du Canada

Le 5 novembre 2018

Objet : Processus de vente – Ridley Terminals Inc. (« RTI »)

Mesdames, Messieurs,

Le gouvernement du Canada (le « **gouvernement** ») a confié à la Corporation de développement des investissements du Canada (agissant pour elle-même et pour le compte du gouvernement, la « **CDEV** ») le mandat de mener et de gérer un processus de vente (le « **processus de vente** ») visant à en arriver à une entente négociée avec un acheteur approuvé (l'« **acheteur** ») pour l'achat de 90 pour cent des actions de RTI (l'« **opération proposée** »).

Le gouvernement est présentement propriétaire de la totalité des actions de RTI. À la clôture de l'opération proposée, l'acheteur choisi sera propriétaire de 90 pour cent des actions de RTI, et la tranche restante de 10 pour cent des actions de RTI sera détenue, directement ou indirectement, par la Bande des Lax Kw'alaams et la Première Nation Metlakatla, lesquelles appuient l'opération proposée.

RTI est propriétaire et exploitante d'un terminal maritime de manutention en vrac (le « **terminal** ») sur l'île Ridley, près de Prince Rupert, en Colombie-Britannique. Le terminal fournit des services de chargement et de déchargement de wagons et de navires ainsi que de stockage de marchandises.

La présente lettre (la « **lettre** ») est destinée aux parties qui participent au processus de vente en qualité d'acheteurs potentiels (chaque partie agissant seule ou avec d'autres parties dans le cadre d'un consortium étant désignée dans la présente lettre comme un « **acheteur éventuel** »).

1. **Aperçu**

L'objectif du gouvernement dans le cadre du processus de vente est d'obtenir la meilleure valeur pour le gouvernement, de la part d'un acheteur qui exploitera le terminal dans une perspective de viabilité à long terme et en offrant un libre accès à ses services.

La CDEV a retenu les services de Marchés financiers Macquarie Canada Ltée à titre de conseillers financiers et les services de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l (« **Fasken** ») à titre de conseillers juridiques à l'égard du processus de vente et de l'opération proposée.

Sommaire du processus de vente

La CDEV prévoit que le processus de vente comportera deux étapes. Dans le cadre de la première étape du processus de vente (la « **première étape** »), la CDEV a remis aux acheteurs éventuels la présente lettre et, sur demande, remettra également une forme d'entente de non-divulgence (l'« **entente de non-divulgence** ») qu'ils devront conclure avec la CDEV. À la signature de l'entente de non-divulgence par elle-même et un acheteur éventuel, la CDEV remettra un document d'information confidentiel concernant RTI à l'acheteur éventuel, qui sera autorisé à présenter une proposition non contraignante, plus amplement décrite ci-après (chacune, une « **proposition non contraignante** »). Sur la base des propositions non contraignantes soumises, la CDEV établira une liste restreinte d'acheteurs éventuels retenus qui participeront à la deuxième et dernière étape du processus de vente. Les acheteurs éventuels devraient envoyer leur entente de non-divulgence dûment signée à l'adresse RTI-NDA@fasken.com.

À la dernière étape du processus de vente (la « **dernière étape** »), les acheteurs éventuels retenus pourraient être tenus de mettre en place des mesures de protection additionnelles à l'égard de l'information sensible de nature commerciale et concurrentielle et, sous réserve de leur conformité avec de telles mesures, le cas échéant, ils se verront accorder l'accès à une salle de données contenant de l'information confidentielle plus détaillée au sujet de RTI et recevront une copie du projet de convention d'achat définitive. Les acheteurs éventuels retenus auront également l'occasion de rencontrer l'équipe de direction de RTI, la Bande des Lax Kw'alaams et la Première Nation Metlakatla, et d'effectuer une visite du site. Les acheteurs éventuels retenus seront invités à présenter des offres finales, lesquelles incluront des annotations au projet de convention d'achat définitive. Après la réception des offres finales présentées par les acheteurs éventuels retenus, la CDEV recommandera un acheteur éventuel à titre d'acheteur ainsi qu'une forme de convention d'achat définitive pour l'opération proposée, aux fins d'examen par le gouvernement.

Le gouvernement examinera ensuite la recommandation de la CDEV, choisira un acheteur et approuvera une forme de convention d'achat définitive. Il est prévu que la clôture de l'opération proposée aura lieu à l'été 2019.

Processus ne comportant aucune obligation de vente

La présente lettre ne crée aucune obligation pour le gouvernement ou la CDEV à l'égard de tout acheteur éventuel ou de toute autre personne. Pour plus de certitude, il est entendu que la présente lettre n'a pas pour but d'être ou de créer, ni n'est ou ne crée, un processus juridiquement contraignant ou une obligation d'achat ou de vente ou quelque autre relation contractuelle, ni n'a pour but de créer d'obligation expresse ou implicite d'agir de bonne foi ou de façon équitable ou toute autre obligation juridique pour le gouvernement ou la CDEV ou pour tout acheteur éventuel, en ce qui a trait au processus de vente ou à l'opération proposée.

Sauf disposition expresse contraire dans l'entente de non-divulgence, tant qu'une convention d'achat définitive énonçant les modalités et conditions de la vente de RTI n'aura pas été signée, le gouvernement et la CDEV n'ont aucune obligation en ce qui a trait au processus de vente ou à l'opération proposée. Leurs seules obligations à l'égard du

processus de vente et de l'opération proposée seront les suivantes : (i) les obligations expressément incluses dans l'entente de non-divulgence, et (ii) les obligations envers l'acheteur choisi qui sont énoncées dans la convention d'achat définitive, dans sa version signée par le gouvernement et l'acheteur.

La CDEV se réserve le droit, à tout moment et à son entière discrétion, avec ou sans préavis, de faire notamment ce qui suit : modifier les procédures et les échéanciers liés au processus de vente; suspendre le processus de vente ou y mettre fin; ne pas procéder à l'opération proposée; mener des discussions ou négocier exclusivement avec un acheteur éventuel ou avec plusieurs acheteurs éventuels, de façon concurrente ou consécutive; refuser de choisir tout acheteur éventuel aux fins de participation au processus de vente ou à toute étape du processus de vente; mettre fin aux négociations avec tout acheteur éventuel pour quelque motif que ce soit ou pour aucun motif et sans explication; adopter et appliquer des modalités et conditions différentes, contraires ou additionnelles relatives au processus à certains acheteurs éventuels (y compris concernant la protection de l'information sensible de nature commerciale et concurrentielle); et, après la réception de toute proposition ou offre, approuver ou rejeter des changements à la structure de gestion, de propriété, de financement, des investissements, d'entreprise ou autre de tout acheteur éventuel.

Dans la présente lettre, les termes « non-Canadien », « non canadien », « entreprise d'État », « contrôle » et « contrôlé » doivent être interprétés conformément à la *Loi sur l'investissement Canada* (S.R.C. 1985, ch. 28 (1^{er} suppl.)) et aux indications connexes.

2. **Objectifs**

Comme il est indiqué ci-dessus, l'objectif du gouvernement dans le cadre du processus de vente est d'obtenir la meilleure valeur pour le gouvernement, de la part d'un acheteur qui exploitera le terminal dans une perspective de viabilité à long terme et en offrant un libre accès à ses services.

Les facteurs énoncés ci-après en ce qui a trait au « libre accès » et à la « viabilité à long terme » sont présentés à titre indicatif seulement, et ne sont pas les seuls facteurs dont tiendront compte la CDEV et le gouvernement au cours du processus de vente. Le gouvernement (et la CDEV pour le compte de celui-ci) se réserve le droit d'étudier ou d'analyser des objectifs, des facteurs, des questions ou des critères différents ou additionnels. De plus, bien qu'aucun des facteurs énoncés ci-après ne soit déterminant, le défaut par un acheteur éventuel d'en tenir compte pourrait nuire à l'examen de sa proposition non contraignante ou de toute autre offre ou proposition qu'il pourrait soumettre.

Facteurs à considérer

- a) En tant que groupe, (i) les clients de RTI (toute partie à qui RTI fournit des services contractuels) et (ii) les fournisseurs importants de services de transport à destination du terminal et en provenance de celui-ci ne doivent pas, ensemble et avec leurs filiales respectives, détenir collectivement une participation supérieure à 49,99 pour cent dans l'acheteur ou contrôler autrement ce dernier.

- b) Conformément aux principes directeurs actuels du gouvernement en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*, tout acheteur éventuel qui est une entreprise d'État non canadienne ou qui est contrôlé par une telle entreprise doit démontrer, dans sa proposition non contraignante, qu'il respecte les principes de marché libre et aborder sa susceptibilité d'être sujet à l'influence d'États étrangers. L'acheteur éventuel doit démontrer, dans sa proposition non contraignante, qu'il respecte les normes canadiennes de gouvernance d'entreprise (par exemple, des engagements en matière de transparence et de divulgation, l'indépendance des membres du conseil d'administration, l'indépendance des comités d'audit et le traitement équitable des actionnaires), et qu'il fonctionnera sur une échelle commerciale.
- c) Les acheteurs éventuels doivent avoir l'intention d'exploiter le terminal « dans une perspective de viabilité à long terme », et démontrer ce qui suit :
- (i) la capacité d'acheter, de financer et d'exploiter un actif de l'importance du terminal;
 - (ii) la capacité d'exploiter des actifs comparables au terminal en termes d'envergure, de portée et de complexité;
 - (iii) des antécédents de gestion responsable de leurs placements;
 - (iv) des antécédents de gérance fiable de l'environnement et, s'il y a lieu, des antécédents d'interactions fructueuses avec des communautés et des groupes autochtones;
 - (v) un projet de structure de propriété et de capital suffisante pour exploiter le terminal dans diverses conditions du marché;
 - (vi) une solidité financière suffisante et un plan financier suffisamment robuste.

En plus de ce qui précède, l'acheteur choisi signera, à la clôture, des conventions qui lui interdiront, pendant une période de cinq (5) ans après la clôture, de faire ce qui suit : (i) vendre ses actions de RTI; (ii) vendre le terminal; ou (iii) procéder à un changement de contrôle.

3. **Approbations gouvernementales et réglementaires**

L'opération proposée sera assujettie à l'obtention de certaines approbations et autorisations et à la réalisation des processus d'examen décrits ci-après. Elle peut également être assujettie à des exigences additionnelles en matière d'examen, d'approbation et d'avis en vertu des lois du Canada et de la province de la Colombie-Britannique.

a) Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence

Tous les acheteurs éventuels retenus pour participer à la dernière étape devraient communiquer sans délai avec le Bureau de la concurrence et, à leurs propres frais, obtenir l'autorisation du commissaire de la concurrence avant le moment où leurs offres finales

doivent être soumises. Les acheteurs éventuels retenus seront tenus de soumettre un certificat de décision préalable ou une lettre de non-intervention, jugé satisfaisant par le gouvernement, dans le cadre de leurs offres finales. Compte tenu de ce qui précède, l'acheteur éventuel qui estime avoir besoin de plus de temps pour obtenir une telle autorisation devrait envisager de communiquer avec le Bureau de la concurrence pour obtenir des indications, et ce, dès la première étape. À la discrétion de la CDEV, cet acheteur éventuel pourrait être tenu de fournir des engagements ou des ententes en ce qui a trait à l'autorisation du commissaire de la concurrence dans le cadre de sa proposition non contraignante.

b) Examen relatif à la sécurité nationale

Tous les acheteurs éventuels qui sont ou comprennent des non-Canadiens (les « **acheteurs éventuels non canadiens** ») pourraient être assujettis à un examen en raison de préoccupations potentielles en matière de sécurité nationale. Les acheteurs éventuels non canadiens pourraient devoir fournir des renseignements additionnels au gouvernement si un tel examen est jugé nécessaire.

c) Approbation de la gouverneure en conseil

À la dernière étape du processus de vente, la CDEV recommandera au gouvernement un acheteur éventuel à titre d'acheteur ainsi qu'un projet de convention d'achat définitive. Le gouvernement examinera la recommandation de la CDEV et choisira un acheteur et une forme de convention d'achat définitive qui énoncera les modalités et conditions de l'opération proposée. Malgré la recommandation de la CDEV quant à un acheteur et au projet de convention d'achat définitive, aux termes des articles 200 à 212 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013* (L.C. 2013, c. 33), l'opération proposée est assujettie et conditionnelle à l'approbation de la gouverneure en conseil, à son entière discrétion, selon les éléments de base ou les modalités que la gouverneure en conseil juge appropriés (l'« **approbation de la gouverneure en conseil** »). Ni la CDEV, ni RTI, ni quelque autre entité que ce soit n'a l'autorité légale de réaliser l'opération proposée tant et aussi longtemps que l'approbation de la gouverneure en conseil n'a pas été obtenue.

4. La Bande des Lax Kw'alaams et la Première Nation Metlakatla

Par voie de consultation, le gouvernement a négocié les modalités selon lesquelles la Bande des Lax Kw'alaams et la Première Nation Metlakatla deviendront propriétaires (directement ou indirectement) de 10 pour cent de RTI, ainsi que des conventions connexes. À la dernière étape, les acheteurs éventuels retenus auront l'occasion de les rencontrer. Par conséquent, à l'exception de ce que la CDEV autorise dans le cadre du processus de vente ou autrement par écrit, les acheteurs éventuels ne sont aucunement autorisés à communiquer avec la Bande des Lax Kw'alaams et la Première Nation Metlakatla ni à entamer des discussions ou des négociations ni conclure avec elles des conventions, des arrangements ou des ententes (écrits ou verbaux) relativement à la propriété de RTI, à ses activités ou à l'opération proposée.

5. Parties assujetties à des restrictions

Afin de minimiser les conflits et de maximiser la transparence du processus de vente, la CDEV n'examinera vraisemblablement pas les soumissions ou les propositions des acheteurs éventuels qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou dont certains membres de leur consortium se trouvent dans l'une ou l'autre de ces situations :

- (i) ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu;
- (ii) ils sont parties à un litige commercial d'importance contre RTI ou lié au processus de vente ou menacent d'intenter un tel litige;
- (iii) aux termes d'un droit contractuel ou autrement, il s'agit de personnes à l'égard desquelles il est souhaitable d'obtenir un consentement pour faciliter l'opération proposée, selon ce que peut établir le gouvernement, à son entière discrétion, si ces personnes n'ont pas donné ce consentement au plus tard à la fin de la première étape;
- (iv) il leur est interdit de conclure un contrat avec le gouvernement en vertu du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46);
- (v) ils ont été reconnus coupables ou ont plaidé coupables relativement à une infraction comportant de la fraude, de l'évasion fiscale ou de la corruption ou à toute autre infraction dénotant une turpitude morale ou comportant des sanctions économiques ou commerciales, ou ils font actuellement ou ont fait l'objet d'une enquête relativement à de telles infractions;
- (vi) leur nom figure sur une liste de sanctions économiques ou commerciales ou ils sont détenus ou contrôlés par une ou plusieurs autres personnes sanctionnées;
- (vii) il s'agit de personnes qui ont exercé des activités ou réalisé des opérations qui contreviennent à toute sanction économique ou commerciale ou qui ont bénéficié à une personne dont le nom figure sur toute liste de sanctions économiques ou commerciales,

ainsi que toute autre partie qui, selon ce que la CDEV détermine, à sa discrétion, devrait être une partie assujettie à des restrictions (ces parties étant les « **parties assujetties à des restrictions** », et chacune d'elles, une « **partie assujettie à des restrictions** »).

À la date de la présente lettre, la CDEV a déterminé que les parties suivantes sont des parties assujetties à des restrictions :

- (i) tous les administrateurs, dirigeants et employés actuels de la CDEV;
- (ii) RTI et ses administrateurs, dirigeants et employés actuels, ou toute personne qui a occupé un tel poste au cours des trois dernières années;

- (iii) l'Administration portuaire de Prince Rupert et ses administrateurs, dirigeants et employés actuels, ou toute personne qui a occupé un tel poste au cours des trois dernières années;
- (iv) l'International Longshore and Warehouse Union Canada, section locale 523;
- (v) Fasken, conseillers juridiques de la CDEV;
- (vi) Macquarie Group Limited;
- (vii) les titulaires de charge publique principaux et les membres de leur famille respective au sens de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, art. 2;
- (viii) les députés de la Chambre des communes et les membres du Sénat, ainsi que leur famille immédiate respective.

La CDEV peut désigner d'autres parties en tant que parties assujetties à des restrictions, à sa discrétion, à tout moment au cours du processus de vente. Elle se réserve le droit de refuser d'examiner la candidature d'acheteurs éventuels qui sont, ou dont certains membres de leur consortium sont, des parties assujetties à des restrictions, ou de négocier avec de telles personnes. La CDEV peut aussi permettre à de tels acheteurs éventuels de continuer de participer au processus de vente, à condition qu'ils acceptent les conditions qu'elle peut imposer.

6. **Étape 1 – Soumission d'une proposition non contraignante**

Les acheteurs éventuels intéressés qui ont signé une entente de non-divulgence peuvent soumettre une proposition non contraignante renfermant ce qui suit :

	Section	Contenu suggéré
A.	<i>Aperçu de l'acheteur éventuel</i>	Fournir un aperçu de l'acheteur éventuel, y compris ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">(i) l'identité de toutes les parties constituant l'acheteur éventuel;(ii) des précisions sur la structure d'entreprise de l'acheteur éventuel et les participations dans celui-ci;(iii) l'identification de toute partie agissant conjointement ou de concert avec l'acheteur éventuel;(iv) l'identification des conseillers et des consultants de l'acheteur éventuel.

	Section	Contenu suggéré
B.	<i>Expérience et compétences</i>	Décrire l'expérience et les compétences de l'acheteur éventuel, en particulier en ce qui concerne l'acquisition, le financement et l'exploitation à long terme de sociétés et d'actifs similaires.
C.	<i>Approche à l'égard du processus de vente</i>	Décrire les attentes en matière de vérification diligente de la part de l'acheteur éventuel ainsi que les exigences qu'il prévoit pour le processus de vente. À titre d'exemples, ces renseignements peuvent comprendre, notamment, tout commentaire ou toute suggestion à l'égard du processus de vente décrit dans la présente lettre et toute autre suggestion concernant ce processus de vente qui permettrait au gouvernement de recevoir la meilleure valeur pour le Canada.
D.	<i>Capacité financière</i>	Décrire la capacité financière de l'acheteur éventuel et fournir la preuve de sa capacité à réaliser l'opération proposée, y compris les sources de financement prévues. À titre d'exemples, ces renseignements peuvent comprendre, notamment, les états financiers annuels historiques de l'acheteur éventuel et, si celui-ci est un fonds d'investissement, une preuve du total des fonds disponibles pour de nouveaux investissements (y compris l'identification de toute restriction pertinente quant à la façon dont ces fonds peuvent être investis). L'acheteur éventuel devrait également décrire sa capacité et ses antécédents en matière d'obtention de financement d'entreprise et/ou de projets pour le financement d'acquisitions d'envergure similaire ou d'envergure plus importante. Si cela est possible, l'acheteur éventuel devrait énumérer les sources prévues de financement par emprunt.
E.	<i>Approche en matière de libre accès</i>	Décrire l'approche de l'acheteur éventuel en matière de libre accès, y compris la confirmation de sa capacité et de son intention de remplir les exigences de propriété permettant un libre accès aux services. Si l'acheteur éventuel est un consortium, il devrait divulguer toute convention existante ou envisagée à l'égard de la répartition de la capacité au terminal entre les membres du consortium.
F.	<i>Approche en matière de viabilité à long terme</i>	Décrire l'approche de l'acheteur éventuel en termes de l'exploitation du terminal dans une perspective de viabilité à long terme, y compris ses antécédents en matière de gestion d'investissements similaires, notamment :

	Section	Contenu suggéré
		<ul style="list-style-type: none"> (i) l'approche habituelle pour le financement de projets de ce type et le plan initial pour financer l'acquisition du terminal; (ii) l'expérience et l'approche en matière d'exploitation de terminaux de marchandises en vrac, y compris l'approche adoptée pour veiller à l'état des actifs, au respect et à la gérance de l'environnement, ainsi qu'au rendement à long terme; (iii) s'il y a lieu, un résumé des interactions fructueuses passées de l'acheteur éventuel avec des communautés et des groupes autochtones; (iv) les plans de l'acheteur éventuel pour l'avenir du terminal; (v) tout autre renseignement disponible démontrant l'engagement de l'acheteur éventuel à exploiter le terminal dans une perspective de viabilité à long terme.
G.	<i>Autorisation en vertu de la Loi sur la concurrence</i>	<p>Décrire l'approche générale adoptée par l'acheteur éventuel pour satisfaire aux exigences en matière d'approbation et d'avis de fusionnement en vertu de la <i>Loi sur la concurrence</i> (Canada), notamment toute préoccupation prévue, toute mesure proposée en réponse à une telle préoccupation et les échéanciers prévus. À la discrétion de la CDEV, certains acheteurs éventuels pourraient être tenus de fournir des engagements ou des ententes à l'égard de cette autorisation dans le cadre de leurs propositions non contraignantes.</p>
H.	<i>Proposition de prix non contraignante</i>	<p>Veillez fournir une évaluation de la valeur indicative de 90 pour cent des actions de RTI en date du 30 juin 2019, compte non tenu de la trésorerie et de l'endettement.</p> <p>Veillez également inclure toute hypothèse formulée dans le cadre de l'établissement de l'évaluation, tout élément clé de vérification diligente dont vous avez besoin et le temps estimatif prévu pour effectuer votre vérification diligente.</p>

Toute demande de clarification pendant l'étape 1 doit être adressée à MACCAPRTIInfo@macquarie.com, au plus tard le **30 novembre 2018**.

Les acheteurs éventuels devraient fournir les renseignements qu'ils jugent nécessaires pour satisfaire entièrement aux demandes susmentionnées. Les acheteurs éventuels sont priés de

présenter des propositions non contraignantes concises. Celles-ci ne doivent pas comporter plus de 20 pages, compte non tenu des annexes.

La proposition non contraignante doit être signée par toutes les personnes devant faire partie de tout consortium constituant l'acheteur éventuel, et elle peut être considérée comme de l'« information commerciale confidentielle » si son contenu est habituellement traité d'une façon confidentielle du point de vue commercial par l'acheteur éventuel.

Toutes les propositions non contraignantes doivent être parvenues à l'adresse MacCapRTIProposals@macquarie.com, au plus tard **09h00 HNO (12h00 HNE) le 7 décembre 2018**.

Tous les documents et autres dossiers fournis à la CDEV ou au gouvernement ou sous la garde ou le contrôle de ceux-ci, y compris toutes les propositions non contraignantes et autres propositions et offres ultérieures, pourraient devoir être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. (1985), ch. A-1). Si une proposition non contraignante ou une offre ou proposition ultérieure faisait l'objet d'une telle demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la communication de renseignements commerciaux de tiers sera examinée dans le contexte des protections accordées par l'article 20 de cette loi.

L'acheteur éventuel prendra en charge tous les coûts et toutes les dépenses liés à la participation au processus de vente ainsi qu'à la préparation et à la soumission d'une proposition non contraignante ou autre proposition dans le cadre du processus de vente (y compris les frais payables relativement aux dépôts de documents pour obtenir l'autorisation en vertu de la *Loi sur la concurrence*). Comme il est indiqué dans l'entente de non-divulgaration, toutes les propositions non contraignantes et offres et propositions ultérieures soumises à la CDEV deviendront la propriété de celle-ci.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez au processus de vente.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DES INVESTISSEMENTS DU CANADA

Par :



Zoltan Ambrus
Vice-président